

Avis de l'Agence des douanes et du revenu du Canada

TA/PS-0044

Le 31 mai 2002

Avis aux fabricants de combustible, aux grossistes, aux intermédiaires et aux autres marchands et exploitants de remorques, de traversiers et de navires de passagers Législation et règlement proposés concernant les dispositions sur les provisions de bord

I. Contexte

Le *Règlement sur les provisions de bord* (RPB), établi en vertu du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, désigne certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour utilisation à bord des moyens de transport admissibles. Ces catégories de marchandises donnent habituellement droit à une exonération des droits et des taxes exigibles.

Le RPB a toujours désigné les produits pétroliers (c.-à-d., combustible) comme provisions de bord pour utilisation à bord des navires d'eaux internes. À cet égard, la Cour d'appel fédérale a statué, le 10 mai 2001, que le RPB outrepassait la limite de son pouvoir habilitant en prévoyant l'exonération des droits et des taxes pour ces navires, et elle a déterminé que le règlement cesserait d'être en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2001.

En réponse à la décision de la Cour d'appel fédérale, le gouvernement du Canada a présenté un avis de motion de voies et moyens le 27 septembre 2001, proposant d'apporter les modifications suivantes au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et à d'autres lois relatives aux provisions de bord.

II. Modifications proposées concernant les dispositions sur les provisions de bord

Il est d'abord proposé de modifier la législation habilitante de manière rétroactive jusqu'au **10 novembre 1986** afin de garantir qu'il y ait une autorisation législative appropriée pour toutes les versions du RPB parues depuis cette date. Les versions actuelles et passées du règlement seront ainsi entérinées.

More Ways to Serve You!
Pour vous servir encore mieux!



Canada Customs and Revenue Agency
Agence des douanes et du revenu du Canada

Canada

Il est ensuite proposé que le RPB soit modifié, à compter du **1^{er} juin 2002**, afin de supprimer l'exonération de droits et de taxes pour les marchandises désignées comme provisions de bord pour utilisation à bord de remorqueurs, de traversiers ou de navires de passagers qui ne circulent que sur les Grands Lacs ou sur le fleuve Saint-Laurent. L'exonération de droits et de taxes pour les marchandises désignées comme provisions de bord sera maintenue dans le cas des remorqueurs, des traversiers et des navires de passagers qui circulent sur les Grands Lacs ou sur le fleuve Saint-Laurent et qui sont affectés au commerce international. Ainsi, ces navires ne seront pas pénalisés par rapport à leurs concurrents du secteur international qui naviguent dans les mêmes eaux, et cela permettra d'harmoniser la politique sur les provisions de bord avec celle de navires semblables qui circulent dans les eaux côtières.

Enfin, il est proposé d'intégrer un programme temporaire de remise de taxe sur le combustible à la LTA afin de permettre aux exploitants touchés de prendre des mesures de transition concernant les nouvelles règles. Les exploitants de remorqueurs, de traversiers ou de navires de passagers qui circulent sur les Grands Lacs ou dans la région du Bas Saint-Laurent pourront demander une remise provisoire entre le **1^{er} juin 2002** et le **31 décembre 2004**.

III. Incidence sur l'application de la taxe d'accise fédérale sur le combustible

Le projet de loi C-47, Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord, a été présenté en Chambre des communes le 6 décembre 2001 en partie pour mettre en œuvre les changements proposés à l'égard des dispositions sur les provisions de bord. Le projet de loi est actuellement à l'étude par le Parlement.

Les changements proposés concernant les dispositions sur les provisions de bord auront une incidence importante sur l'application de la taxe d'accise fédérale (TAF) imposée sur le combustible vendu pour utilisation à bord de tous les remorqueurs, traversiers ou navires de passagers qui circulent sur les Grands Lacs ou sur le fleuve Saint-Laurent. Bien que le projet de loi C-47 n'ait pas encore reçu la sanction royale, les renseignements suivants visent à expliquer comment l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) appliquera les changements proposés lorsque les modifications entreront en vigueur de manière rétroactive.

A. Information pour les fabricants de combustible, les grossistes, les intermédiaires et autres marchands

1. Les exploitants de remorqueurs, de traversiers ou de navires de passagers affectés au **commerce national** sur les Grands Lacs ou le Bas Saint-Laurent demeureront admissibles à l'exonération prévue pour les provisions de bord pourvu que le combustible ait été **vendu avant le 1^{er} juin 2002**.
2. **Après le 31 mai 2002**, la taxe d'accise devra être perçue sur tout le combustible vendu pour l'exploitation de remorqueurs, de traversiers ou de navires de passagers affectés au **commerce national** sur toutes les parties des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent.

3. Les exploitants de remorqueurs, de traversiers ou de navires de passagers affectés au **commerce international** sur les Grands Lacs ou sur le fleuve Saint-Laurent demeureront admissibles à l'exonération prévue pour les provisions de bord peu importe la date de vente du combustible. Cela signifie que ce combustible continuera d'être exempt de la taxe d'accise lorsqu'il sera livré aux navires susmentionnés.

B. Information pour les exploitants de remorqueurs, de traversiers ou de navires de passagers

1. La TAF doit être payée sur tous les achats de combustible effectués **après le 31 mai 2002** aux fins de l'exploitation de remorqueurs, de traversiers ou de navires de passagers affectés au **commerce national** sur toutes les parties des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent.

2. Les exploitants de remorqueurs, de traversiers ou de navires de passagers affectés au **commerce national** sur certaines parties des Grands Lacs ou du Bas Saint-Laurent seront généralement admissibles au *programme de remise provisoire* pour le combustible acheté **après le 31 mai 2002**.

3. Le combustible acheté **après le 31 mai 2002** aux fins de l'exploitation de remorqueurs, de traversiers ou de navires de passagers affectés au **commerce national** à l'intérieur des baies, anses et havres des Grands Lacs ou de la baie Georgienne ou dans les eaux du fleuve Saint-Laurent (ailleurs que dans le Bas Saint-Laurent) ne donne pas droit à l'exonération pour les provisions de bord ni au *programme de remise provisoire*.

Par conséquent, le combustible acheté après le 31 mai 2002 utilisé pour l'exploitation de ces navires sera assujéti à la TAF et n'ouvrira pas droit à l'exonération pour les provisions de bord ni à une remise.

4. Le combustible acheté **après le 31 mai 2002** aux fins de l'exploitation de remorqueurs, de traversiers ou de navires de passagers affectés au **commerce international** sur les Grands Lacs ou sur le fleuve Saint-Laurent continuera d'ouvrir droit à l'exonération pour les provisions de bord. Comme ce combustible sera exempt de la taxe d'accise, aucune remise ne sera disponible.

IV. Méthodes de détermination de la remise provisoire

Il existe deux méthodes pour déterminer le montant de la remise. Dans un cas comme dans l'autre, seule la personne qui achète le combustible (ou qui a l'intention d'acheter le combustible) aux fins de l'exploitation d'un *navire admissible* pendant une *période de remise* peut demander une remise. Les expressions « navire admissible » et « période de remise » se définissent de la façon suivante :

« **navires admissibles** » Remorqueur, traversier ou navire de passagers qui fait le commerce pendant un voyage en eaux internes et qui, à la fois :

(a) ne se rend pas à l'extérieur du Canada, sauf pour se rendre

(i) à la partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris en partie dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis,

(ii) au lac Michigan;

(b) n'est pas affecté au commerce international.

« **période de remise** » Période qui, selon le cas :

(a) commence le 1^{er} juin 2002 et se termine le 31 décembre 2002;

(b) commence le 1^{er} janvier 2003 et se termine le 31 décembre 2003;

(c) commence le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2004.

Méthode A. Estimation de la quantité de combustible achetée et utilisée

Conformément à cette méthode, la personne estime la quantité de combustible qui sera achetée et sur laquelle la TAF sera payée après le 31 mai 2002, puis elle demande une remise pour la partie du combustible qui, selon elle, sera utilisée pour l'exploitation de navires admissibles pendant une période de remise.

Les personnes qui choisissent d'utiliser cette méthode doivent aussi remplir un *état de rapprochement* au plus tard **60 jours** après la fin de la période de remise pour laquelle une demande a été produite. Cet *état de rapprochement* doit contenir les renseignements suivants :

- le montant de la remise versée à la personne pour la période de remise;
- le montant de TAF imposé sur le combustible acheté après le 31 mai 2002 utilisé pour l'exploitation de navires admissibles au cours de cette période de remise.

Un écart entre les deux montants indiqués dans l'*état de rapprochement* donnera lieu à un **montant excédentaire** (c.-à-d. que la personne a sous-estimé le montant de la remise) ou à une **remise excédentaire** (c.-à-d. que la personne a surestimé le montant de la remise). La personne qui a surestimé le montant de la remise doit repayer le montant excédentaire ainsi que les **intérêts calculés sur ce montant**. La personne ayant sous-estimé le montant de la remise recevra automatiquement un remboursement équivalent à la différence entre les deux montants de la part de l'ADRC.

Méthode B. Quantité réelle de combustible achetée et utilisée

Conformément à cette méthode, la personne détermine, à la fin de la période de remise, la quantité réelle de combustible achetée après le 31 mai 2002 sur laquelle la TAF a été payée, puis elle demande une remise relativement à la partie de ce combustible qui a été utilisée pour l'exploitation d'un navire admissible pendant une période de remise.

Les personnes qui choisissent d'utiliser cette méthode ne sont pas tenues de remplir un *état de rapprochement*.

V. Production d'une demande de remise

La personne qui veut présenter une *demande de remise* (selon la méthode de l'estimation de la quantité de combustible achetée et utilisée) peut le faire n'importe quand après le 31 mai 2002. Cependant, la remise ne lui sera pas versée avant que le projet de loi C-47 n'ait reçu la sanction royale.

L'ADRC paiera les intérêts sur tout montant qui doit être versé à une personne en vertu des dispositions de remise mais qui n'a pas été payé dans les **60 jours** suivant la réception de la demande de remise.

VI. Avec qui doit-on communiquer?

Vous pouvez communiquer directement avec la Division des prélèvements spéciaux du Centre fiscal de Summerside en composant le (877) 432-5472 ou le (902) 432-5472 pour tous renseignements concernant les formulaires de demandes de remboursement de la remise. En ce qui a trait aux demandes de renseignements généraux concernant le *programme de remise provisoire*, vous pouvez vous adresser à votre bureau local des services fiscaux ou au (514) 283-6738 pour la Province de Québec. Les documents suivants sont disponibles électroniquement aux adresses suivantes :

- Avis de motion de voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes, la Loi sur la taxe d'accise et des lois connexes concernant les provisions de bord (www.fin.gc.ca sous *Communiqués, 2001*);
- Projet de loi C-47, Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord (www.parl.gc.ca sous *Projets de loi du gouvernement*);
- Formulaire N15 : *Demande de remboursement/déduction de la taxe d'accise* (www.ccra-adrc.gc.ca sous *Formulaires et publications*).